

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/09/09/2021204884/justel>

Dossier numéro : 2021-09-09/16

Titre

9 SEPTEMBRE 2021. - Arrêté du Gouvernement fixant les conditions et modalités d'agrément du directeur d'un centre agréé de formation et de formation continue dans les classes moyennes et les PME

Source : COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Publication : Moniteur belge du 14-12-2021 page : 119127

Entrée en vigueur : 01-07-2021

Table des matières

Art. 1-12

Texte

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

- 1° Institut : l'Institut pour la formation et la formation continue dans les classes moyennes et les PME;
- 2° centre : le Centre de formation et de formation continue dans les classes moyennes et les PME. Le centre peut compter plusieurs implantations.

[Art. 2](#). Le directeur d'un centre agréé assume les missions suivantes :

- 1° en coopération avec le conseil d'administration du centre, fixer l'évolution stratégique de la formation en alternance et de la formation technico-professionnelle continue en Communauté germanophone, ainsi que sa mise en oeuvre opérationnelle;
 - 2° appliquer les prescriptions et respecter les dispositions légales, notamment en lien avec l'organisation des cours de formation de base au stade de l'apprentissage et de la formation de chef d'entreprise ainsi que des formations continues, recyclages et cours préparatoires aux examens présentés devant le jury d'examen de la Communauté germanophone pour l'enseignement secondaire;
 - 3° dialoguer avec l'Institut en tant qu'autorité de tutelle;
 - 4° assurer une gestion économique du centre, orientée sur l'avenir;
 - 5° planifier la gestion journalière, structurer et organiser le fonctionnement opérationnel du centre avec les collègues de l'équipe dirigeante et de la gestion intermédiaire (Middle Management);
 - 6° surveiller tous les contractants du centre;
 - 7° être responsable de la gestion de la qualité;
 - 8° être responsable du travail didactique réalisé au centre et, le cas échéant, dans ses différentes implantations;
 - 9° être responsable du développement lucratif de la section " Formation continue ";
 - 10° rendre régulièrement au conseil d'administration du centre des rapports à propos de la gestion journalière.
- Sans préjudice des dispositions relatives à la fin de carrière professionnelle, le directeur exerce ses missions dans le cadre d'un contrat de travail à temps plein.

[Art. 3](#). Pour être agréé comme directeur d'un centre agréé conformément à l'article 31 du décret du 16 décembre 1991 relatif à la formation et la formation continue dans les classes moyennes et les PME, la personne doit :

- 1° remplir l'une des conditions suivantes :
 - a) être citoyen de l'Union européenne ou membre de la famille d'un citoyen de l'Union au sens de l'article 4, § 2, de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat; le Gouvernement peut accorder une dérogation à cette condition;